

DECISION DCC 20-540 DU 16 JUILLET 2020

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 26 décembre 2019, enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 2187/382/REC-19, par laquelle monsieur Roland GNONLONFOUN, demeurant à Cotonou, 08 BP 0430, forme un recours en dénonciation des injustices dont sont victimes les travailleurs du secteur privé, de la part de leurs employeurs ;

VU la Constitution ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Razaki AMOUDA ISSIFOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 : « *Les décisions et avis de la Cour constitutionnelle sont rendus par cinq conseillers au moins, sauf cas de force majeure dûment constatée au procès-verbal* » ; que l'épidémie du coronavirus constitue un cas de force majeure qui habilite la Cour à statuer avec seulement quatre de ses membres ;

Considérant que le requérant expose qu'il a été employé durant cinq années, en qualité de livreur, dans l'entreprise dénommée « Restaurant Bon appétit » ; que sans aucun motif sérieux, son employeur l'a licencié, sans droits ; qu'il allègue que ce dernier est un récidiviste qui ne respecte aucune règle en matière de licenciement ; qu'il sollicite l'intervention de la Cour aux fins de réparation de ce qui, selon lui, relève de l'injustice ;

Considérant qu'en réponse, le directeur général du « Restaurant Bon appétit », par l'organe de son conseil, maître Jean-Claude AVIANSOU, explique que le requérant a été licencié en raison des nombreux manquements aux obligations découlant de son contrat de travail ; qu'il soulève l'incompétence de la Cour pour connaître du litige aux motifs que l'appréciation de la violation des règles du code de travail dont se plaint le requérant relève de la compétence des juridictions statuant en matière sociale ;

Vu les articles 3, 114 et 117 de la Constitution ;

Considérant que le requérant a saisi la Cour pour l'entendre déclarer abusif son licenciement ; que l'appréciation d'une telle demande relève d'un contrôle de la légalité ; que la Cour constitutionnelle, juge de la constitutionnalité et non de la légalité, ne saurait en connaître ; qu'il y a donc lieu de conclure à l'incompétence ;

EN CONSEQUENCE,

Est incompétente.

La présente décision sera notifiée à Roland GNONLONFOUN, directeur du « Restaurant Bon appétit », monsieur Jean AZAR et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le seize juillet deux mille vingt,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
Madame	Cécile Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Monsieur	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Razaki AMOUDA ISSIFOU. -

Joseph DJOGBENOU. -